

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2014 N°44
22 décembre 2014



- | | | |
|----|--|------|
| 1. | Décision du 5 décembre 2014 portant délégation de signature – direction des ressources humaines et des moyens | P2 |
| 2. | Décision du 19 décembre 2014 portant composition de la formation plénière du comité technique de Voies navigables de France | P4 |
| 3. | Décision du 19 décembre 2014 portant composition de la formation représentant les agents de droit public du comité technique unique de Voies navigables de France | P6 |
| 4. | Décision du 15 décembre 2014 portant composition de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France | P7 |
| 5. | Décision du 19 décembre 2014 portant composition du comité technique unique de proximité du siège de Voies navigables de France | P8 |
| 6. | Décision du 15 décembre 2014 relative aux organisations syndicales reconnues représentatives et à leurs délégués syndicaux | P9 |
| 7. | Décision du 19 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation des élections des délégués du personnel au sein de Voies navigables de France | P 11 |
| 8. | Décision du 19 décembre 2014 portant délégation de signature – Chômages – DTCB | P 15 |
| 9. | Décision du 19 décembre 2014 portant délégation de signature – Mesures temporaires – DTCB | P 16 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DÉCISION DU 5 DECEMBRE 2014
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigable de France,

Vu le décret n° 2013-122 du 6 février 2013 modifiant le décret n°65-382 du 21mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu les délibérations des 12 juillet 2011 et 28 février 2013 relatives aux attributions des directions du siège de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1^{er} février 2013 fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 31 mars 2014 modifiée par la décision du 8 décembre 2014 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et des moyens,

Vu la décision du 5 décembre 2014 désignant M. Dominique Mortelecq, chargé de l'intérim du poste de directeur des ressources humaines,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Dominique Mortelecq, directeur des Ressources humaines et des Moyens par intérim, à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

En matière de ressources humaines :

- les décisions, actes de recrutements et de gestion, à l'exclusion des nominations sur les emplois fonctionnels de direction et des mesures disciplinaires, des personnels ci-dessous :

- personnels mentionnés au 1^o de l'article 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;

- personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;

- ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 6 février 2013 susvisé (Art L 4312-3-1-2 code des transports) ;

agents non titulaires de droit public (art L 4312-3-1-3 code des transports) ;

- salariés régis par le code du travail (art L 4312-3-1-4^o du code des transports), la convention collective ou les accords d'établissement ;

- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim.

En matière de marché :

- les contrats et marchés de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 20 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

En matière de moyens de fonctionnement :

- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police),
- tous actes en matière de gestion du parc immobilier bâti à usage administratif ou technique ou abritant des personnels de l'établissement.
- tous actes en matière de gestion du parc immobilier bâti à usage administratif ou technique ou abritant des personnels de l'établissement,
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de Voies navigables de France,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures.

Article 2 : les articles 2 et 3 de la décision du 31 mars 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des ressources humaines et moyens sont abrogés, les autres dispositions sont inchangées.
La décision modificative du 8 décembre 2014 reste en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 5 décembre 2014

Le directeur général
Marc Papinutti

Signé

DECISION DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT COMPOSITION
DE LA FORMATION PLENIERE DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-29,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les procès-verbaux du 4 décembre 2014 des élections des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2014 de l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les agents de droit public du même comité technique unique,

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2014 de la formation représentant les salariés de droit privé du même comité technique unique,

DECIDE

Article 1^{er}

La composition de la formation plénière du comité technique de Voies navigables de France est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'établissement public

M. Marc PAPINUTTI, directeur général

La représentation du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de sa part fait l'objet d'une décision distincte.

Représentants du personnel

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|---|---------------------------------|
| <i>issus de la formation représentant les agents de droit public</i> | |
| M. Maxime GOMEZ (CFDT) | M. Willy AGLAE (CFDT) |
| Mme Patricia GOETZ (CFDT) | M. Patrick BLANC (CFDT) |
| M. Gabriel HESS (CFDT) | Mme Yannick PERCHE (CFDT) |
| M. Olivier MOUGEOT (CGT) | M. Gilles CALLAY (CGT) |
| Mme Catherine FIOCCO (CGT) | M. Didier BARTHAS (CGT) |
| M. Christophe HEGOT (CGT) | Mme Monique ESQUENET (CGT) |
| M. Dominique SCHIRMER (FO) | M. Gérard MONDRAGON (FO) |
| M. Sébastien BEUDAERT (FO) | Mme Patricia SEDLAK (FO) |
| Mme Nadia JACQUOT (FO) | M. Bertrand MAURER (FO) |
| M. Didier HUMBERT (UNSA) | Mme Jacqueline DURET (UNSA) |
| <i>issus de la formation représentant les salariés de droit privé</i> | |
| M. Rudy DELEURENCE (CFDT) | Mme Isabelle TESTU (CFDT) |
| Mme Farida SIAD (CFDT) | M. Dominique THOMAS (CFDT) |

Article 2

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des actes de Vois navigables de France.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2014

Le directeur général,

Signé

Marc PAPINUTTI

DECISION DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT COMPOSITION
DE LA FORMATION REPRESENTANT LES AGENTS DE DROIT PUBLIC
DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-27,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2014 de l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les agents de droit public du même comité technique unique,

DECIDE

Article 1^{er}

La composition de la formation représentant les agents de droit public du comité technique de Voies navigables de France est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'établissement public

M. Marc PAPINUTTI, directeur général

La représentation du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de sa part fait l'objet d'une décision distincte.

Représentants du personnel

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|--|--|
| M. Maxime GOMEZ - PE TPE (CFDT) | M. Willy AGLAE - OPA (CFDT) |
| Mme Patricia GOETZ - PE TPE (CFDT) | M. Patrick BLANC - PE TPE (CFDT) |
| M. Gabriel HESS - PE TPE (CFDT) | Mme Yannick PERCHE - Adj. adm. (CFDT) |
| M. Olivier MOUGEOT - TSDD (CGT) | M. Gilles CALLAY - TSDD (CGT) |
| Mme Catherine FIOCCO -Adj. adm. (CGT) | M. Didier BARTHAS - PE TPE (CGT) |
| M. Christophe HEGOT - OPA (CGT) | Mme Monique ESQUENET - Adj. adm. (CGT) |
| M. Dominique SCHIRMER - PE TPE (FO) | M. Gérard MONDRAGON - PE TPE (FO) |
| M. Sébastien BEUDAERT - Adj. adm. (FO) | Mme Patricia SEDLAK - Adj. adm. (FO) |
| Mme Nadia JACQUOT - ITPE (FO) | M. Bertrand MAURER - PE TPE (FO) |
| M. Didier HUMBERT - TSDD (UNSA) | Mme Jacqueline DURET - TSDD (UNSA) |

Article 2

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2014

Le directeur général,

Signé

Marc PAPINUTTI

**DECISION DU 15 DECEMBRE 2014
PORTANT COMPOSITION
DE LA FORMATION REPRESENTANT LES SALARIES DE DROIT PRIVE
DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-28,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les procès-verbaux du 4 décembre 2014 des élections des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er}

La composition de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique de Voies navigables de France est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'établissement public

M. Marc PAPINUTTI, directeur général

La représentation du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de sa part fait l'objet d'une décision distincte.

Représentants du personnel

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|--|-------------------------------|
| <i>Collège employés / ouvriers</i> | |
| M. David MORESKH (CFDT) | M. David LAGRANGE (CFDT) |
| <i>Collège techniciens / agents de maîtrise</i> | |
| Mme Farida SIAD (CFDT) | Mme Audrey HUBBEL (CFDT) |
| Mme Isabelle TESTU (CFDT) | Mme Véronique KLEMCZAK (CFDT) |
| Mme Gaëlle BOCAERT (CFDT) | Mme Aurélie LEVY (CFDT) |
| <i>Collège experts / cadres et cadres de direction</i> | |
| M. Rudy DELEURENCE (CFDT) | M. Eric BARANEK (CFDT) |
| M. Dominique THOMAS (CFDT) | M. Mathieu BOUTTE (CFDT) |
| Mme Claudie DORMIEU (CFDT) | Mme Fanny ROBINET (CFDT) |
| Mme Cécile COHAS (CFDT) | M. Christophe DUFOUR (CFDT) |

Article 2

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 15 décembre 2014

Le directeur général,
Signé

Marc PAPINUTTI

DECISION DU 19 DECEMBRE 2014

**PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE DE PROXIMITE DU SIEGE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-61,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 de l'élection des représentants du personnel au comité technique unique de proximité du siège,

DECIDE

Article 1^{er}

La composition du comité technique unique de proximité du siège de Voies navigables de France est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'établissement public

M. Marc PAPINUTTI, directeur général

La représentation du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de sa part fait l'objet d'une décision distincte.

Représentants du personnel

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|---------------------------------|---------------------------------|
| M. Rudy DELEURENCE (CFDT) | M. Franck BOSSAVY (CFDT) |
| M. Pascal LESTIENNE (CFDT) | Mme Brigitte TAMBOISE (CFDT) |
| Mme Cathy HENNION (CFDT) | Mme Sylvie BLONDEL (CFDT) |
| M. Pierre LOWYS (CFDT) | M. Rudy PRIEM (CFDT) |
| Mme Yannick PERCHE (CFDT) | Mme Christelle COINTE (CFDT) |
| Mme Farida SIAD (CFDT) | M. Jérémy DERUDDER (CFDT) |
| Mme Cathy MARTEL (CFDT) | Mme Isabelle TESTU (CFDT) |
| Mme Delphine DEBELVALET (CFDT) | M. Didier CAMUS (CFDT) |

Article 2

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2014

Le directeur général,
Signé

Marc PAPINUTTI

DECISION DU 15 DECEMBRE 2014
RELATIVE AUX ORGANISATIONS SYNDICALES RECONNUES REPRESENTATIVES
ET A LEURS DELEGUES SYNDICAUX

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-68,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2143-1, L. 2143-3 et L. 2143-7,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9 bis,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les procès-verbaux du 4 décembre 2014 des élections des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de Voies navigables de France,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2014 de l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les agents de droit public du même comité technique unique,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont reconnues représentatives à Voies navigables de France (VNF) pour les personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- la Confédération générale du travail (CGT),
- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO).

Article 2

Pour la négociation des accords prévus à l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la CGT : 35,51 %,
- la CGT-FO : 33,49 %,
- la CFDT : 31,00 %.

Article 3

Pour les personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, quatre délégués syndicaux peuvent être désignés par chaque organisation syndicale répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être affiliée à l'une des organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision,
- avoir constitué au moins une section syndicale à VNF,
- avoir présenté une liste de candidats à l'élection des représentants du personnel de la formation représentant les agents de droit public du comité technique unique de VNF.

Article 4

Est reconnue représentative à Voies navigables de France (VNF) pour les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports l'organisation syndicale suivante :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Article 5

Pour la négociation des accords collectifs prévus aux articles L. 2211-1 et suivants du code du travail, le poids de l'organisation syndicale représentative CFDT est de 100,00 %.

Article 6

Pour les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, un délégué syndical peut être désigné par l'organisation syndicale répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être affiliée à l'organisation syndicale mentionnée à l'article 4 de la présente décision,
- avoir constitué au moins une section syndicale à VNF,

- avoir présenté une liste de candidats à l'élection des représentants du personnel de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de VNF.

Article 7

La désignation d'un délégué syndical s'effectue dans le respect des articles L. 2143-1 et L. 2143-7 du code du travail.

Article 8

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des actes de VNF.

Fait à Béthune, le 15 décembre 2014

Le directeur général,

Signé

Marc PAPINUTTI

DECISION DU 19 DECEMBRE 2014
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION
DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2314-2 et suivants,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2014-1213 du 21 octobre 2014 relatif aux comités techniques, aux délégués du personnel et à la représentation syndicale au sein de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 octobre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas de Calais,

DECIDE

Article 1 - Cadre des élections

Pour l'élection des délégués du personnel, VNF est composé de 8 établissements électoraux distincts correspondant au siège de VNF et aux 7 directions territoriales suivantes :

- DT Bassin de la Seine
- DT Centre-Bourgogne
- DT Nord-Est
- DT Nord-Pas de Calais
- DT Rhône Saône
- DT Strasbourg
- DT Sud-Ouest

Article 2 – Dates et heures des élections

Le premier tour des élections est fixé au mardi 20 janvier 2015.

L'éventuel second tour est fixé au jeudi 5 février 2015.

Les scrutins se déroulent de 10h00 à 16h00 dans chaque établissement électoral distinct.

Article 3 - Nombre des sièges à pourvoir

Conformément à l'article R. 2314-1 du Code du travail, le nombre de délégués du personnel à élire dans chaque établissement électoral distinct est, compte tenu de l'effectif, de :

- Sièges : six titulaires et six suppléants,
- DT Bassin de la Seine : deux titulaires et deux suppléants,
- DT Centre-Bourgogne : deux titulaires et deux suppléants,
- DT Nord-Est : deux titulaires et deux suppléants,
- DT Nord-Pas de Calais : deux titulaires et deux suppléants,
- DT Rhône Saône : deux titulaires et deux suppléants,
- DT Strasbourg : un titulaire et un suppléant,
- DT Sud-Ouest : deux titulaires et deux suppléants.

Article 4 - Répartition des sièges à pourvoir

Conformément à l'article L. 2314-8 du code du travail, l'effectif est réparti dans les collèges électoraux suivants :

- le 1^{er} collège qui est celui des employés/ouvriers,
- le 2^{ème} collège qui regroupe les techniciens/agents de maîtrise, les experts/cadres et les cadres de direction,
- un collège unique quand le nombre d'électeurs est inférieur à 25 ou quand aucun salarié n'est éligible dans l'un des deux collèges mentionnés ci-dessus.

Par conséquent, les sièges à pourvoir sont répartis entre les collèges électoraux de la manière suivante :

- Siège : - 1^{er} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- 2^{ème} collège : 5 titulaires et 5 suppléants
- DT Bassin de la Seine: - 1^{er} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- 2^{ème} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- DT Centre-Bourgogne : - 1^{er} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- 2^{ème} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- DT Nord-Est : - 1^{er} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- 2^{ème} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- DT Nord-Pas de Calais : - 1^{er} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- 2^{ème} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- DT Rhône Saône : - collège unique : 2 titulaires et 2 suppléants
- DT Strasbourg :- collège unique : 1 titulaire et 1 suppléant
- DT Sud-Ouest : - 1^{er} collège : 1 titulaire et 1 suppléant
- 2^{ème} collège : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 5 - Listes électorales

Les conditions d'électorat sont fixées conformément à l'article L. 2314-15 et suivants du code du travail. Elles sont appréciées à la date du premier tour des élections.

Les listes électorales de chaque collège sont établies pour chaque établissement électoral distinct. Seules les mentions suivantes peuvent figurer sur les listes électorales : nom et prénom usuel de chaque électeur, leur date de naissance, leur date d'embauche à VNF et leur catégorie professionnelle.

Ces listes sont affichées dans chaque établissement électoral distinct au plus tard le 13 janvier 2015.

Article 6 - Listes de candidats

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date du premier tour des élections conformément à l'article L. 2314-16 du code du travail.

Les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées au :

- 8 janvier 2015 pour le premier tour,
- 22 janvier 2015 pour l'éventuel second tour.

Ce dépôt s'effectue auprès du secrétaire général de chaque direction territoriale ou, pour les listes de candidats du siège, du responsable de la division relations sociales et conditions de travail soit par remise contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception. Toute organisation syndicale déposant une liste de candidats doit mentionner précisément sa dénomination sur celle-ci. La personne qui dépose une liste de candidats au nom d'une organisation syndicale doit justifier avoir reçu un mandat exprès à cet effet de cette organisation syndicale.

Les listes de candidats sont établies par collège pour chaque établissement électoral distinct. En outre, les listes de candidats titulaires et de candidats suppléants sont séparées. Le nombre de candidats d'une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Par contre, une liste de candidats peut être incomplète.

Au premier tour, seules les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2314-3 du code du travail peuvent présenter des listes de candidats.

Si un second tour est nécessaire, chaque pôle de proximité RH affiche, avec les résultats du premier tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges restant à pourvoir et les collèges concernés. Des listes de candidats libres (listes autres que celles présentées par une organisation syndicale) peuvent alors être déposées. Les listes déposées pour le premier tour restent valables pour le second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Article 7 - Moyens matériels du vote

L'établissement des bulletins et enveloppes de vote est à la charge de VNF. Seuls ces bulletins et enveloppes peuvent être utilisés pour le vote. Les bulletins de vote sont imprimés sur papier blanc et encre noire au format A5.

Les informations qui figurent sur les bulletins de vote sont les suivantes :

- la date du scrutin,
- la nature du scrutin et le collège électoral concerné,

- le sigle de l'union syndicale à laquelle appartient l'organisation syndicale ayant déposé les listes de candidats ou, à défaut, le nom de celle-ci ou, le cas échéant au second tour, la mention "Liste libre",
- le nom et prénom usuel des candidats avec la seule mention de l'affectation en direction territoriale ou au siège.

Aucune autre mention, ni graphisme, ni logo ne doit figurer sur les bulletins de vote.

Les enveloppes utiles pour le scrutin sont de 3 types :

- enveloppes n° 1 de vote : format 90 x 140 mm,
- enveloppes n° 2 de vote par correspondance pour émargement : format 114 x 162 mm,
- enveloppes n° 3 de vote par correspondance pour l'envoi : 162 x 229 mm (format de La Poste).

Les enveloppes n° 1 qui comportent la nature du scrutin et le collège électoral concerné sont de 6 couleurs différentes :

- jaune pour l'élection des délégués du personnel titulaires du 1^{er} collège,
- vert pour l'élection des délégués du personnel suppléants du 1^{er} collège,
- bleu pour l'élection des délégués du personnel titulaires du 2^{ème} collège,
- bulle pour l'élection des délégués du personnel suppléants du 2^{ème} collège,
- blanc pour l'élection des délégués du personnel titulaires du collège unique,
- rose pour l'élection des délégués du personnel suppléants du collège unique.

Article 8 - Bureaux de vote

Un bureau de vote est mis en place dans chaque établissement électoral distinct pour chaque collège électoral. Chaque bureau de vote indique lisiblement le collège concerné.

Il est composé de trois électeurs appartenant obligatoirement au collège électoral concerné. Les membres des bureaux de vote sont désignés d'un commun accord entre VNF et les organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats et, le cas échéant, les listes de candidats libres. Le plus âgé des membres d'un bureau de vote en est le président. Celui-ci ne peut pas être candidat. Les deux autres sont assesseurs.

Article 9 - Modalités du scrutin

Toutes facilités sont accordées aux salariés pour leur permettre de voter. Le temps nécessaire aux électeurs pour participer au scrutin n'entraîne aucune réduction de salaire.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés, en nombre suffisant, à l'entrée de la salle de vote. Ceux-ci sont disposés de manière à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les bulletins et les enveloppes des différents collèges.

Afin d'assurer le secret des votes, des isolements sont installés dans la salle de vote. Le passage des électeurs par cet isolement est obligatoire. Le raturage par l'électeur est accepté mais le panachage ou l'ajout de nom est interdit. Dans chaque bureau de vote, deux urnes sont mises en place : l'une pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants. Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux enveloppes qui lui sont destinées.

Chaque pôle de proximité RH fournit à chaque bureau de vote deux listes d'émargement distinctes: l'une pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants. Les salariés votent pour élire les titulaires et, après émargement sur la liste correspondant aux titulaires, votent pour les suppléants en émargant sur la liste correspondant aux suppléants.

Article 10 - Vote par correspondance

Chaque pôle de proximité RH adresse, par voie postale, le matériel de vote suivant à tous les électeurs afin de leur permettre de voter par correspondance :

- une note explicative relative aux modalités du vote par correspondance,
- les bulletins de vote des listes de candidats titulaires et suppléants correspondant à leur collège électoral,
- 2 enveloppes n° 1,
- 2 enveloppes n° 2 que l'électeur doit compléter et signer,
- une enveloppe n° 3 permettant à l'électeur d'envoyer son ou ses votes sans frais à l'adresse d'une boîte postale ouverte à cet effet par VNF,
- les professions de foi des organisations syndicales consistant chacun en un feuillet 21 x 29,7 cm qui auront été remis auprès de chaque pôle de proximité RH.

Ce matériel de vote est adressé aux électeurs au plus tard le 9 janvier 2015 pour le premier tour et le 23 janvier 2015 pour l'éventuel second tour.

Seules les enveloppes adressées à la boîte postale sont prises en compte pour chaque scrutin. La boîte postale est relevée par une délégation d'un représentant de chaque pôle de proximité RH et de délégués de liste le 20 janvier 2015 pour le premier tour et le 5 février 2015 pour l'éventuel second tour. Les enveloppes reçues par La Poste postérieurement à la relevée de chaque tour de scrutin ne sont pas valables.

Article 11 - Délégués de listes

Chaque organisation syndicale qui présente une liste de candidats ou, en cas de second tour, chaque liste de candidats libres peut désigner un délégué de liste. Elle communique au pôle de proximité RH concerné l'identité de son délégué de liste avant le 8 janvier 2015 pour le premier tour et avant le 22 janvier 2015 pour l'éventuel second tour.

Les délégués de liste vérifient le bon déroulement des opérations électorales. Ils peuvent participer, sous l'autorité des présidents des bureaux de vote, aux opérations de dépouillement. Le temps passé par ces délégués de liste est rémunéré comme du temps de travail.

Article 12 - Proclamation et affichage des résultats

A l'issue du dépouillement, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Des procès-verbaux sont établis et sont signés par tous les membres des bureaux de vote.

Les résultats des élections sont portés par VNF à la connaissance du personnel par voie d'affichage au Siège et dans les Directions territoriales le lendemain du jour du scrutin.

Si le nombre de votants au sein d'un établissement électoral distinct (hors bulletins nuls et blancs) est inférieur à la moitié des électeurs inscrits ou s'il reste des sièges à pourvoir, il est procédé, dans un délai de 15 jours, à un second tour de scrutin dans l'établissement électoral concerné.

Article 13 – Validité de la décision

En cas de saisine du juge judiciaire en application de l'article L. 2314-23 du code du travail pour fixation des modalités d'organisation et déroulement des opérations électorales, la mise en œuvre de la présente décision est suspendue.

Dès lors que le juge judiciaire a rendu sa décision, la présente décision est nulle de plein droit.

Article 14 - Publicité de la décision

La directrice des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2014

Le directeur général,

Signé

Marc PAPINUTTI

DECISION DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. FREDERIC LASFARGUES, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE
-Chômages-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article L4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 28 mai 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Frédéric Lasfargues, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de chômage,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Centre Bourgogne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leur domaine de compétences, au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1- En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- Prendre toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- Prendre des décisions d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

M. Frédéric Lasfargues, directeur territorial

M. Eric Fouliard, directeur territorial adjoint

M. Frédéric Courtès, responsable de la direction des interventions opérationnelles

M. Frédéric Wicker, adjoint au responsable de la direction des interventions opérationnelles

M. Jean-Christophe Roy, responsable cellule exploitation maintenance et gestion hydraulique (DIO)

M. Sébastien Poncet, chargé de mission exploitation-maintenance (DIO)

M. Christian Perceau, responsable de la direction opérationnelle Ouest

Mme Sylvie Lebouar, adjointe au responsable de la direction opérationnelle Ouest

M. Thierry Feroux, responsable de la direction opérationnelle Est

M. Guillaume Brocquet, adjoint au responsable de la direction opérationnelle Est

Article 2

La décision du 28 mai 2014, susvisée, est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2014

Le directeur général

Marc Papinutti

Signé

DECISION DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. FREDERIC LASFARGUES, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE
-Mesures temporaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article L4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 10 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric Lasfargues, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Centre-Bourgogne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leur domaine de compétences, au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

M. Frédéric Lasfargues, directeur territorial

M. Eric Fouliard, directeur territorial adjoint

M. Jérôme Josserand, directeur des ressources humaines et de l'organisation des services,

M. Emmanuel Divers, directeur adjoint des ressources humaines et de l'organisation des services,

M. Frédéric Courtès, responsable de la direction des interventions opérationnelles

M. Frédéric Wicker, adjoint au responsable de la direction des interventions opérationnelles

M. Jean-Christophe Roy, responsable cellule exploitation maintenance et gestion hydraulique (DIO)

Mme Virginie Pucelle, chargée de mission prospective et modernisation

M. Sébastien Poncet, chargé de mission exploitation-maintenance (DIO)

M. Christian Perceau, responsable de la direction opérationnelle Ouest

Mme Sylvie Lebouar, adjointe au responsable de la direction opérationnelle Ouest

Mme Catherine Argailot, adjointe au subdivisionnaire de Briare

M. Marc Nicot, adjoint au subdivisionnaire de Briare

M. Jacky Jeunon, subdivisionnaire de Briare

M. Frédéric Bon, responsable exploitation – subdivision de Briare

M. Jean-Claude Catoire, responsable d'une brigade territoriale - subdivision de Briare

M. François Causse, technicien d'études – subdivision de Briare

M. Jean-François Clément, subdivisionnaire de Decize

Mme Marie-Odile Laloi, adjointe au subdivisionnaire de Decize

M. Joseph De Campos, chargé d'études – subdivision de Decize

M. Jean-Luc Bianchi, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Decize

M. André Godier, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Decize
M. Rolland Sybelin, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Decize
M. François Ganivet, subdivisionnaire de Montargis
M. Yannick Seguin, adjoint au subdivisionnaire de Montargis
M. Michel Boguet, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Montargis
M. Dominique Vincent, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Montargis
M. Patrice Grillou, responsable de la cellule spécialisée - Subdivision de Montargis
M. Pascal Duplessis, gestion domaniale - Subdivision de Montargis
M. Michel Cornette, subdivisionnaire de Corbigny
Mme Lucienne Gaudron, adjoint au subdivisionnaire de Corbigny
M. Eric Bolot, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Corbigny
M. Eric Chocat, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Corbigny
M. Didier Maillet, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Corbigny
M. Max Petit, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Corbigny
M. Frédéric Priout, responsable d'une brigade territoriale - Subdivision de Corbigny
M. Thierry Feroux, responsable de la direction opérationnelle Est
M. Guillaume Brocquet, adjoint au responsable de la direction opérationnelle Est
M. Guy Simonné, gestion domaniale (DOE)
Mme Christine Ribiere, subdivisionnaire de Tonnerre
M. Dominique Besset, adjoint au subdivisionnaire de Tonnerre
M. Jean-François Mathevet, responsable du pôle exploitation entretien à la subdivision de Tonnerre
M. Daniel Muller, subdivisionnaire de Dijon, par intérim
M. Eric Mougenot, responsable maintenance - subdivision de Dijon
M. Pascal Bridet, subdivisionnaire de Montceau-les-Mines
M. Régis Léger, adjoint au subdivisionnaire de Montceau-les-Mines
M. Daniel Bartczak, responsable d'une brigade territoriale - subdivision de Montceau-les-Mines
M. David Michel, responsable brigade territoriale - subdivision de Montceau-les-Mines
M. Yannick Nafetat, responsable du pôle ouvrages hydrauliques et maintenance spécialisée – subdivision de Montceau-les-Mines
M. José-Manuel Coelho-Dias, directeur des affaires financières et contrôle de gestion
M. Olivier Georges, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau

Article 2

La décision du 10 septembre 2014, susvisée, est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2014

Le directeur général
Marc Papinutti
Signé